



PREFET DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME, HABITAT  
ET CONSTRUCTION DURABLES

Bureau Urbanisme et Planification

## CHAMPS D'APPLICATION DES

# AUTORISATIONS D'URBANISME

CONCERNANT LES TRAVAUX DE

# CONSTRUCTION OU D'AMENAGEMENT

(SITUES EN DEHORS DES SITES CLASSES et

Des SITES EN INSTANCE DE CLASSEMENT)

# CONSTRUCTIONS

SITUEES EN DEHORS DES :

**SITES CLASSES** ou **EN INSTANCE DE CLASSEMENT**  
SECTEURS SAUVEGARDES  
RESERVES NATURELLES  
COEURS DE PARC NATIONAL

## Constructions ou installations nouvelles<sup>1</sup>

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis de construire (tout ce qui n'est pas dispensé ou soumis à DP)
Construction de nouvelles emprises au sol et surfaces de plancher (hors extensions )	haut/sol inférieure ou égale à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher inférieure ou égale à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-2a)	haut/sol supérieure à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher inférieure ou égale à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-9c)  OU haut/sol inférieure ou égale à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher supérieure à <b>5m<sup>2</sup></b> et inférieure ou égale à <b>20m<sup>2</sup></b> (R421-9a)	haut/sol supérieure à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher supérieure à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-1)  OU haut/sol inférieure ou égale à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher supérieure <b>20m<sup>2</sup></b> (R421-1)
Habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs	surface de plancher inférieure ou égale à <b>35m<sup>2</sup></b> (R421-2b)	surface de plancher supérieure à <b>35m<sup>2</sup></b> (R421-9b)	

<sup>1</sup> Sous réserve des dispenses figurant aux tableaux pages 10, 11 et 12

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis de construire (tout ce qui n'est pas dispensé ou soumis à DP)
Constructions ou installations autres que les éoliennes	haut/sol inférieure ou égale à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher inférieure ou égale à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-2a)	haut/sol supérieure à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher inférieure ou égale à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-9c)  OU haut/sol inférieure ou égale à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher supérieure à <b>5m<sup>2</sup></b> et inférieure ou égale à <b>20m<sup>2</sup></b> (R421-9a)	haut/sol supérieure à 12m et emprise au sol et surface plancher supérieure à 5m <sup>2</sup> (R421-1) OU haut/sol inférieure ou égale à 12m et emprise au sol et surface plancher supérieure 20m <sup>2</sup> (R421-1)
Éoliennes terrestres (hauteur du mât et de la nacelle de:)	Moins de <b>12m</b> de haut (R421-2c)		haut/sol supérieure ou égale à <b>12m</b> (R421-1)
Ouvrages de production d'énergie solaire au sol de:	haut/sol inférieure ou égale à <b>1,80m</b> et puissance inférieure à <b>3 Kw</b> (R421-2c)	puissance inférieure ou égale à <b>250Kw</b> quelle que soit la hauteur (R421-9h)	puissance supérieure à <b>250Kw</b> quelle que soit la hauteur (R421-1)
Pylônes, poteaux, statues, gros outillage et ouvrages du même type, autre que les éoliennes	haut/sol inférieure ou égale à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher inférieure ou égale à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-2a)	haut/sol supérieure à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher inférieure à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-9c)	haut/sol supérieure à <b>12m</b> et emprise au sol et surface plancher supérieure à <b>5m<sup>2</sup></b> (R421-1)
Murs autres que les murs de soutènement et de clôture	haut/sol inférieure à <b>2m</b> (R421-2f)	haut/sol supérieure à <b>2m</b> (R421-9e)	

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis de construire (tout ce qui n'est pas dispensé ou soumis à DP)
Piscines non couvertes ou dont la couverture a moins de 1,80 m de haut	bassin inférieur ou égale à <b>10m<sup>2</sup></b> (R421-2d)	bassin supérieur à 10m <sup>2</sup> et inférieur ou égale à <b>100m<sup>2</sup></b> (R421-9f)	bassin supérieure à 100 m <sup>2</sup> (R421-1)
Piscines couvertes dont la couverture a plus de 1,80 m de haut (quelle que soit la superficie du bassin)			toutes (R421-1)
Châssis et serres de productions	hauteur inférieure ou égale à <b>1,80 m</b> (quelle que soit la surface) (R421-2e)	hauteur supérieure à <b>1,80 m</b> et inférieure ou égale à <b>4m</b>  et surface inférieure ou égale à <b>2000m<sup>2</sup></b> au sol (R421-9g)	hauteur supérieure à <b>4m</b> (quelle que soit la surface)  OU hauteur supérieure à <b>1,80m</b> et surface supérieure à <b>2000m<sup>2</sup></b> au sol (R421-1)
Lignes électriques		moins de 63 000 volts (R421-9d)	63 000 volts et plus (R421-1)
Clôtures nécessaires à l'activité agricole	toutes (R421-2g)		
Clôtures	toutes non soumises à DP (R421-2g)	en secteur délimité par un PLU (R421-12c) en secteur délimité par une délibération de la commune ou de l'EPCI compétent (R421-12d) en champ de visibilité d'un MH (R421-12a) en ZPPAUP ou AVAP (R421-12a) en site inscrit/classé ou en instance de classement (R421-12b) en secteur sauvegardé (R421-12a)	
Fosses nécessaires à l'activité agricole	bassin inférieur ou égal à 10m <sup>2</sup> (R421-2 i)	bassin supérieur à 10 m <sup>2</sup> et inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> (R421-9 i)	superficie bassin > 100 m <sup>2</sup> (R.421-1)

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis de construire
Murs de soutènement	tous (R421-3a)		
Mobiliers urbains	tous (R421-2h)		
Ouvrages d'infrastructure	tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime et fluviale, tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne (R421-3b)		
Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière	tous (R421-2i)		
Canalisations, lignes ou câbles souterrains	tous (R421-4)		

## Travaux sur constructions existantes<sup>2</sup> et changements de destination

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis de construire
Changements de destination		sans travaux OU avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou les façades du bâtiment (R421-17b)	avec des travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment (R421-14c)
Transformation de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher (par ex : transformation d'un garage en pièce de vie)		supérieur à 5 m <sup>2</sup> (R421-17 g)	
Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, sans changement de destination et sans extension <b>sauf travaux de ravalement</b>		toutes modifications de l'aspect extérieur (R421-17a)	
Travaux ayant pour effet la création d'une <b>emprise au sol</b> et/ou* la création d'une <b>surface de plancher</b> (extension, création de niveau etc.)  (* prendre le critère le plus contraignant)	inférieure ou égale à 5m <sup>2</sup> (sans modification de l'aspect extérieur comme la création d'un plancher intérieur) (R.421-13)	<b>HORS ZONES U DES POS/PLU</b> supérieure à <b>5m<sup>2</sup></b> et inférieure ou égale à <b>20m<sup>2</sup></b> (R421-17f)	<b>HORS ZONES U DES POS/PLU</b> supérieure à <b>20m<sup>2</sup></b> (R421-14a)
		<b>EN ZONES U DES POS/PLU</b> supérieure à <b>5m<sup>2</sup></b> et inférieure ou égale à <b>40m<sup>2</sup></b> <b>sauf</b> en cas de dépassement des seuils relatifs à la <b>signature d'architecte</b> (R421-17f)	<b>EN ZONES U DES POS/PLU</b> supérieure à <b>40m<sup>2</sup></b> et dépassement des seuils relatifs à la <b>signature d'architecte</b> (R421-14b)
Travaux de ravalement		dans les : - champ de visibilité MH - ZPPAUP - AVAP - sites inscrits, classés ou en instance de classement - réserves naturelles - communes où la déclaration préalable pour les ravalements a été instituée par délibération sur les : - immeubles protégés (R.421-17-1)	travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques (R.421-16)

<sup>2</sup> A l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis de construire
Autres travaux		travaux modifiant ou supprimant un élément de construction protégé par le PLU ou par une délibération municipale (R421-17 d,e)	
Travaux sur immeubles inscrits au titre des monuments historiques			tous travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et pour des motifs de sécurité visés par l'art R421-8 (R421-16)



## Constructions ou installations dispensées de permis ou de déclaration préalable

1° en raison de leur nature ou de leur faible importance :

	Condition de la dispense
Murs de soutènement	tous (R421-3a)
Clôtures	- lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ou forestière - hors secteur sauvegardé, champ de visibilité des monuments historiques, ZPPAUP, site inscrit ou classé ou en instance de classement, secteur délimité par un PLU et communes où la déclaration préalable pour les clôtures a été instituée par délibération (R421-2g)
Ouvrages d'infrastructure	tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires, ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne (R421-3b)
Mobiliers urbains	tous (R421-2h)
Caveaux et monuments funéraires	situés dans l'enceinte d'un cimetière (R421-2i)
Canalisations, lignes ou câbles	lorsqu'ils sont souterrains (R421-4)
Travaux de ravalement	sauf cas prévus à l'article R421-17-1 (en secteur délimité par une délibération de la commune ou de l'EPCI compétent, en champ de visibilité d'un MH en ZPPAUP ou AVAP, en site inscrit/classé ou en instance de classement, en secteur sauvegardé, en réserve naturelle, immeuble protégé) (R421-2 m)
Terrasses	de plain-pied (R421-2 j)
Plate-formes	nécessaires à l'activité agricole (R421-2 k)
Fosses	nécessaires à l'activité agricole (R421-2 l) bassin inférieur ou égal à 10 m <sup>2</sup>

**2° en raison de leur caractère temporaire :**

	Condition de la dispense
Toute installation	installation pour moins de 3 mois, le conseil municipal peut réduire ce délai à 15 jours (R421-5)
Constructions nécessaires au relogement d'urgence des victimes d'une catastrophe	implantation pour une durée inférieure à 1 an (R421-5a)
Classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil	implantation pour une durée inférieure à 1 année scolaire dans les établissements scolaires ou universitaires (R421-5b)
Constructions pour les foires commerciales et les manifestations culturelles, touristiques et sportives	implantation pour la durée de la manifestation, dans la limite de 1 an (R421-5d)
Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux	pour la durée du chantier (R421-5c)
Stand de commercialisation d'un bâtiment en cours de construction	pour la durée du chantier (R421-5c)
Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans un bâtiment reconstruit ou restauré	pour une durée maximum d'un an à condition qu'elles soient implantées à moins de 300 m du chantier (R421-5c) pour une durée de 3 mois dans les périmètres de protection délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent (R421-7)

### 3° en raison du fait qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité :

	Condition de dispense
Constructions couvertes par le secret de la défense nationale	toutes (R421-8a)
Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grand camps	toutes (R421-8b)
Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales	tous (R421-8c)
Constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires	toutes (R421-8d)

### 4° en raison du fait qu'ils font l'objet d'une autorisation au titre d'une autre législation :

	Condition de dispense
Travaux sur des monuments historiques classés	accord sur les travaux de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire (R425-23)
Ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets	autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement (R425-24)
Affouillements ou exhaussements du sol	autorisation au titre du code minier, du code de l'environnement, du code général de la propriété des personnes publiques ou au titre des installations nucléaires (R425-25 à R425-28)
Dispositifs de publicité et enseignes ou pré-enseignes	autorisation au titre du code de l'environnement (R425-29)

# A M E N A G E M E N T S

**SITUES EN DEHORS DES :**

**SITES CLASSES** ou SITES EN INSTANCES DE CLASSEMENT  
SECTEURS SAUVEGARDES  
RESERVES NATURELLES  
COEURS DE PARC NATIONAL

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis d'aménager
Lotissements (« division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis »)		division ne créant pas de voie ou espace commun quel que soit nombre de lots (R421-23a)	division créant une ou plusieurs voies ou espaces ou équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement OU divisions situées dans un site classé ou en instance de classement ou dans un secteur sauvegardé (R421-19a)
Remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre			création de voies ou espaces communs (R421-19b)
Autres divisions foncières		dans les zones protégées délimitées par le conseil municipal en application de l'art L111-5-2 du code de l'urbanisme (R421-23b)	
Création ou agrandissement d'un terrain de camping		moins de 20 personnes ou de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs (R421-23c)	plus de 20 personnes ou de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs (R421-19c) augmentation du nombre d'emplacement de + de 10% (R421-19e) modification de la végétation qui limite l'impact visuel des caravanes et résidences mobiles de loisirs (R421-19f)
Parc résidentiel de loisirs			création, agrandissement, réaménagement ayant pour effet d'augmenter de + de 10% le nombre des emplacements (R421-19d) modification de la végétation qui limite l'impact visuel des caravanes et résidences mobiles de loisirs (R421-19f)

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis d'aménager
Villages de vacances classés en hébergement léger			création ou agrandissements (R421-19d)
Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping	sur le terrain de la résidence du propriétaire (R111-40)	(hors résidence) plus de 3 mois par an consécutifs ou non (R421-23d)	
Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage		plus de trois mois consécutifs (R421-23j)	
Terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés			tous (R421-19g)
Parcs d'attractions ou d'aire de jeux et de sport			plus de 2 hectares (20 000m <sup>2</sup> ) (R421-19h)
Golfs			plus de 25 hectares (25 0000m <sup>2</sup> ) (R421-19i)
Aires publiques de stationnement	moins de 10 places (R421-18)	de 10 à 49 places (R421-23e)	50 places et plus (R421-19j)
Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	moins de 10 places (R421-18)	de 10 à 49 places (R421-23e)	50 places et plus (R421-19j)

	Pas de formalité au titre du code de l'urbanisme	Soumis à déclaration préalable	Soumis à permis d'aménager
Affouillements et exhaussements du sol	prévus par un permis de construire OU jusqu'à 2 m de haut ou 100m <sup>2</sup> (R421-18)	plus de <b>2 m</b> de haut ou de profondeur et plus de <b>100m<sup>2</sup></b> (mais moins de 20 000m <sup>2</sup> ) (R421-23f)	plus de <b>2 m</b> de haut ou de profondeur et à partir de <b>2 hectares</b> (20 000m <sup>2</sup> ) (R421-19h)
Coupes ou abattages d'arbres		dans les espaces boisés classés et pendant l'élaboration d'un PLU (R421-23g)	
Autres aménagements		travaux modifiant ou supprimant un élément de construction protégé par le PLU ou par une délibération municipale (R421-23h,i)	
Aires d'accueil des gens du voyage		toutes (R421-23k)	